CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e^ CHAMBRE,

A R R Ê T

n^o^ 256.181 du 31 mars 2023

A. 231.655/XI-23.168

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Sarah JANSSENS, avocat,
rue Saint-Quentin, 3/3
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^er^ septembre 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n°239.284 du 30 juillet 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 241.096/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.038 du 10 novembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 14 février 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 20 mars 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M^me^ Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Sarah Janssens, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 25 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, le 23 décembre 2019, celle-ci a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 239.284 du 30 juillet 2020, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas à la partie requérante la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Première branche du premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 149 de la Constitution, 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit.

Dans une première branche et après un relevé de l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'État, il explique qu'il a communiqué à la partie adverse plusieurs documents médicaux

objectivant les séquelles physiques des mauvais traitements subis au Cameroun. Il expose qu'une attention particulière doit être accordée aux certificats médicaux présentés dans le cadre d'une demande de protection internationale et ce même si le récit présente des incohérences et que ces certificats sont essentiels dans l'examen du besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'examen des déclarations du demandeur à la lumière de l'article 48/6 de la même loi et de celui des persécutions passées indiquant le risque de persécutions futures, réalisé dans le cadre de l'article 48/7 de la loi précitée. Il expose qu'il présente un nombre important de cicatrices sur le corps qui ont été jugées compatibles, par le médecin qui les a listées, avec des mauvais traitements et que dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers il a fait valoir « avoir expliqué les violences qu'il a subies et a ainsi pu donner des détails sur l'origine des cicatrices qui ont été relevées sur son corps ». Il affirme que ces certificats emportent une présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention et qu'il appartenait dès lors aux instances d'asile, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, de rechercher l'origine de ces lésions et d'évaluer les risques qu'elles révèlent. Il fait valoir que n'ayant pas de pouvoir d'instruction, le Conseil du contentieux des étrangers devait annuler la décision du Commissaire général afin que l'origine des lésions dont attestent les certificats médicaux produits soit recherchée dès lors qu'il constate que les certificats médicaux qui décrivent les pathologies et cicatrices ne fournissent pas d'indication sur les circonstances probables dans lesquelles les mauvais traitements ont été infligés. Il soutient qu'en s'en abstenant, le premier juge a violé les articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention. Le requérant considère enfin qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif en violation de l'article 13 de la même Convention puisque les instances belges n'ont pas analysés l'existence d'un risque au sens de l'article 3 de la Convention. Il considère qu'en écartant, pour les motifs qu'énonce l'arrêt *a quo*, les certificats médicaux qu'il a présentés, le premier juge n'a pas procédé à un examen attentif du risque qu'il soit victime de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

IV.2. Appréciation

Dans son arrêt RJ. C/ France du 19 septembre 2013, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé qu'un certificat médical attestant l'existence de blessures graves «constitue une pièce particulièrement importante du dossier», car «la nature, la gravité et le caractère récent des blessures [qui y sont attestées] constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine». La Cour estime dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de chercher à établir d'où provenaient ces

blessures et à évaluer les risques qu'elles révélaient afin de dissiper «les fortes suspicions sur l'origine des blessures».

En présence de documents médicaux établissant une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention, les instances d'asile ont donc l'obligation de procéder à la recherche de l'origine des lésions attestées par des certificats médicaux et des risques qu'elles révèlent.

En l'espèce, le premier juge observe que les certificats médicaux décrivent certaines pathologies physiques du requérant et soulignent la présence de différentes cicatrices et séquelles marquant son corps, séquelles compatibles, selon un certificat, avec des mauvais traitements. Le premier juge ne conteste pas que ces documents établissent l'existence de mauvais traitements, mais considère que les médecins qui les ont rédigés, ne peuvent déterminer les circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements se sont produits et donc établir leur origine.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré que les cicatrices et les séquelles constatées dans les documents produits ne révélaient pas des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention, il ne pouvait se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par celui-ci, mais devait s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

La première branche du premier moyen, en tant qu'elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondée et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie requérante demande la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 700 €. Dès lors que la partie requérante a obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à cette demande, la partie adverse n'invoquant aucun élément concret justifiant de s'écarter de ce montant.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n°239.284 rendu le 30 juillet 2020 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 241.096/V), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 31 mars 2023 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Yves Houyet